Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 049-214901357-20261012-202649135T0121-AR

DEPARTEMENT
Maine-et-Loire

N° 2026 49135 T0121

CANTON
ANGERS 5

COMMUNE
F E N E U

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant interdiction d'accès à la Chapelle sise rue de l'Epinard/Route de Soulaire-et-Bourg

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à L2212-4 ;
VU le Code général de la Propriété des personnes publiques ;
VU le Code pénal ;

CONSIDERANT les dégâts constatés sur la Chapelle située à l'intersection de la rue d'Epinard et de la route de Soulaire et Bourg ;
CONSIDERANT que la structure du bâtiment est fortement endommagée ;
CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire ;
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'interdire l'accès, l'occupation et/ou l'utilisation du bâtiment ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'à la levée des restrictions, l'accès à la chapelle susmentionnée est strictement interdit à toute personne, excepté :

- Aux élus et personnel communal dûment diligentés par le Maire ;
- Aux prestataires extérieurs missionnés par le Maire, experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité du site ;
- Aux services de secours et forces de sécurité dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 2 : Les services techniques municipaux sont chargés :

- De la mise en place d'un périmètre de sécurité autour du bâtiment ;
- D'assurer la mise en œuvre et le maintien de la sécurisation des lieux pendant toute la durée d'application du présent arrêté ;
- De mettre en place une signalétique adaptée à la situation.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Ainsi, la Commune ne pourra être tenue responsable en cas de pénétration et circulation sur la zone.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à FENEU, le 12 octobre 2026
Le Maire
Mickaël JOUSSET